

Diplôme supérieur comptable (D.S.C)

Session 2019

Droit des affaires

Durée 3heures

NB : La présentation de la copie est notée sur un (1) point.

Dossier n°1

La société « *Diabakhaté SARL* » a été créée en janvier 2012 par trois amis d'enfance : Moustapha Mbow, René Sambou et Mame Maramè Guèye. La société est spécialisée en vente de fruits naturels et a comme capital social 2.500.000 f CFA divisé en 5.000 parts ayant pour valeur nominale 5000 f CFA. Moustapha Mbow possède 2000 parts sociales, René Sambou 1600 parts sociales et Mame Maramè Guèye 1400 parts sociales.

Depuis deux mois, la société traverse des difficultés de gestion. M. Mbow souhaite saisir le juge aux fins de désignation d'un administrateur provisoire.

L'action en justice de M. Mbow a-t-elle des chances d'aboutir ? Justifiez votre réponse.

L'associé Sambou envisage de céder ses parts à son ami Ali et voudrait que vous lui expliquiez la procédure à suivre car les statuts n'ont rien prévu à cet égard.

Dossier n°2

Maïmouna, Aminata, Sophie, El Hadji et Mohamed ont constitué une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 000 de francs CFA. Les parts sociales d'une valeur nominale de 10 000 francs CFA sont ainsi réparties/

- Maïmouna : 400 ✓
- Aminata : 450 ✓
- Sophie : 400 ✗
- El Hadji : 150 ✓
- Mouhamed : 600 ✗

Après la démission d'Ibrahim le gérant qui dirigeait la société depuis sa création, les associés sont convoqués pour l'élection d'un nouveau gérant. Maïmouna, Aminata et El hadji ont voté pour la nomination de Moussa comme nouveau gérant, Sophie et Mouhamed ont voté contre cette nomination.

1- La nomination de Moussa comme gérant est-elle acquise ?

Six mois après la création, Sophie introduit une instance pour demander au tribunal de constater la nullité de la société car elle estime avoir été trompée par les autres associés sur l'objet de la société. Elle a également demandé au tribunal de constater l'anéantissement rétroactif des actes passés par la société en raison de l'annulation et la condamnation des autres associés fondateurs à lui verser des dommages et intérêts.

Le tribunal accède à sa demande et rend une décision dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

- Annule l'acte de société;
- Déclare que les actes accomplis par la société sont rétroactivement anéantis ;
- Condamne Maïmouna, Aminata, El Hadji et Mouhamed à verser à Sophie une somme de 1 000 000frs à titre de dommages et intérêts ».

2- Que pensez-vous de cette décision ?

Finalement la SARL n'a pas été annulée. Mais, pour plus de liberté dans l'organisation de celle-ci, les associés décident de la transformer en Société par Action Simplifiée et la décision a été prise en Assemblée générale à la majorité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

3- Qu'en pensez-vous ?

Dossier 3 :

Abdou est installé au marché Sandaga où il s'occupe principalement de l'achat pour la revente de bois et de matériel de menuiserie. Parallèlement à cette activité, il exploite à Sangalkam une ferme où il élève des ovins et produit des fruits et légumes. La production de la ferme est régulièrement vendue sur le marché. Il n'a pas estimé devoir se faire immatriculer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Ayant quelques difficultés avec ses partenaires, il vous consulte pour avoir votre avis sur sa situation. Pour cela, il vous donne les informations suivantes :

1°) Il était en relation d'affaires avec Balla qui a comme principale activité la fabrication de lits en bois et qui travaille dans son atelier avec 4 salariés, 5 apprentis et 3 de ses enfants. Dans le contrat qui les liait, il était stipulé que tous les litiges pouvant naître de l'exécution dudit contrat seront soumis à des arbitres. Il a été assigné devant le tribunal de grande instance de Dakar par Balla qui lui réclame le remboursement de la somme de 2 000 000 (deux millions) de francs CFA ; cette somme correspond au prix du bois qui avait été restitué par Balla après livraison parce que non conforme aux stipulations du contrat. Pour sa défense, il a fait valoir devant le tribunal qu'il a déjà remboursé et il offre de prouver le remboursement par la production de ses livres de commerce. Il a également soulevé l'incompétence du tribunal en se fondant sur la clause prévoyant le recours à l'arbitrage.

2°) Coumba, la propriétaire du local dans lequel il exerce son activité lui a notifié, le 20 octobre 2007, un congé qui devait prendre effet le 20 février 2008. En réponse, il lui a envoyé une lettre manuscrite le 2 février 2008 pour demander le renouvellement du bail.

Il n'a pas écrit au bail commercial de bail

Dossier 4 :

Aminata, une grande commerçante installée depuis plusieurs années au marché de Sandaga à Dakar, a acheté en avril 2019 un fonds de commerce situé au marché Tilène à Dakar. Lors des préparatifs pour un déménagement, elle s'est rendue compte que certains produits cosmétiques qui lui avaient été livrés en février 2019 par Maty, une vendeuse grossiste de produits cosmétiques, ne correspondaient pas à la marchandise qu'il avait commandée. Il décida alors de lui renvoyer la marchandise et de réclamer le remboursement de son argent pour défaut de conformité.

1- Aminata a-t-elle des chances d'être remboursé ?

Le 30 mai 2019, elle a vendu le fonds de commerce à Issa. La vente a été constatée par un acte sous seings privés et la Société sénégalaise de banque a été désignée en qualité de séquestre. Aminata a, dès la signature du contrat, tiré sur la banque une lettre de change d'un montant de FCFA 30.000.000 (représentant le prix de vente du fonds) et a désigné comme bénéficiaire Boubacar qui a transmis le titre à Issa.

2- Ce dernier peut-il en obtenir le paiement ? Vous devez donner votre réponse en tenant compte des informations suivantes :

- 1- Les fonds ont été versés par l'acquéreur à la date indiquée dans l'acte de vente, soit le 1^{er} juin 2019 ;
- 2- L'acte de vente a été publié sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales le 13 juin 2019 ;
- 3- Un créancier d'Aminata a fait opposition le 12 juillet 2019 ;
- 4- La lettre de change est payable à 2 mois.

QCM

Portez vos réponses aux questions sur la feuille prévue à cet effet (à joindre à la copie, sans y inscrire de nom), en mettant une croix sur la case correspondant à la bonne réponse.

- 1- Le bail à usage professionnel peut être :
 - a- une convention écrite ou non ✓
 - b- une convention écrite
 - c- une convention non écrite

2- Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme :

- a- la lettre de change, le chèque et le warrant
- b- la lettre de change, le billet à ordre et le warrant X
- c- le chèque, le billet à ordre et le warrant.

3- Le mineur émancipé :

- a- ne peut avoir la qualité d'associé
- b- ne peut avoir la qualité de commerçant
- c- peut avoir la qualité de commerçant X

4- Les administrateurs du Conseil d'administration sont des :

- a- actionnaires ou tiers
- b- salariés ou tiers
- c- actionnaires ou salariées X

5- Le gérant associé statutaire dans les SNC est révoqué à :

- a- la majorité en nombre et en capital
- b- l'unanimité X
- c- la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social

6- L'augmentation du capital social est décidée par les :

- a- Commissaires aux comptes
- b- dirigeant
- c- associés X

200 000 €
506 actions

1 000 €

45